

# Règlement service annexe d'assainissement collectif

---



Version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019

## Sommaire

---

CHAPITRE I -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 :	OBJET DU RÈGLEMENT .....	6
ARTICLE 2 :	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU .....	7
ARTICLE 3 :	DÉVERSEMENTS INTERDITS .....	7
CHAPITRE II -	MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT .....	9
ARTICLE 4 :	DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER .....	9
a	Prescriptions communes à tous les types de branchements .....	9
b	Système d'assainissement unitaire .....	10
c	Système d'assainissement séparatif.....	11
ARTICLE 5 :	MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT .....	11
ARTICLE 6 :	MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 7 :	RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS .....	12
ARTICLE 8 :	CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 9 :	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 10 :	ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC..	14
CHAPITRE III -	LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 11 :	DÉFINITION .....	15
ARTICLE 12 :	OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	15
ARTICLE 13 :	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	16
a	Exonération.....	16
b	Dégrèvement .....	16
CHAPITRE IV -	LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES .....	17
ARTICLE 14 :	DÉFINITION .....	17
a	Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques .....	17
b	Eaux usées non domestiques proprement dites .....	17
ARTICLE 15 :	DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	18
ARTICLE 16 :	AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	18
ARTICLE 17 :	DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT .....	19
ARTICLE 18 :	LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT .....	19
ARTICLE 19 :	CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU D'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19

ARTICLE 20 :	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES .....	20
ARTICLE 21 :	TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES .....	20
a	Restaurants, restauration collective, métiers de bouche .....	21
b	Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage .....	22
ARTICLE 22 :	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES ....	22
ARTICLE 23 :	SURVEILLANCE DU REJET .....	23
ARTICLE 24 :	EAUX D'EXHAURE.....	24
a	Définition .....	24
b	Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure.....	24
c	Autorisation de déversement.....	24
ARTICLE 25 :	REJETS DE CHANTIER.....	25
a	Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers .....	25
b	Convention de rejet de chantier .....	26
c	Surveillance des rejets .....	26
d	Modalités de paiement.....	27
ARTICLE 26 :	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	27
a	Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure .....	27
b	Eaux d'exhaure .....	28
ARTICLE 27 :	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.....	28
CHAPITRE V -	LES EAUX PLUVIALES.....	29
ARTICLE 28 :	DÉFINITION .....	29
ARTICLE 29 :	LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX .....	29
CHAPITRE VI -	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	30
ARTICLE 30 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ .....	30
ARTICLE 31 :	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSES ...).....	30
ARTICLE 32 :	PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	30
ARTICLE 33 :	INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU .....	31
ARTICLE 34 :	DESCENTE DES GOUTTIÈRES .....	31
ARTICLE 35 :	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	32
ARTICLE 36 :	MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES .....	32
CHAPITRE VII -	CONDITIONS D'APPLICATION .....	33
ARTICLE 37 :	MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF .....	33
ARTICLE 38 :	INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES.....	34

ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES LITIGES .....	34
ANNEXES .....	35
ANNEXE 1 : Liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif .....	36
ANNEXE 2 : Prescriptions techniques en domaine privé et modalité d'établissement d'un raccordement domestique .....	37
a Prescriptions techniques .....	37
b Procédure de demande d'établissement ou de modification d'un branchement .....	38
c Formulaires .....	38
ANNEXE 3 : Charte pour un Branchement d'assainissement de qualité .....	39
a La Charte .....	39
b Annexe à la Charte : Modalités de constitution de la liste d'entreprises adhérentes à la Charte 41	
ANNEXE 4 : Liste des activités assimilées domestiques et détail des règles qui leur sont applicables .....	45
a <i>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</i> .....	46
b <i>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et laboratoires)</i> .....	46
c <i>Activités de restauration</i> .....	47
d <i>Activités sportives</i> .....	48
e <i>Activités d'hôtelleries</i> .....	48
f <i>Etablissements d'enseignement et d'éducation</i> .....	48
g <i>Commerce de détail</i> .....	49
h <i>Activités de service au particulier ou aux industries</i> .....	49
i <i>Locaux destinés à l'accueil du public</i> .....	49
j <i>Sièges sociaux</i> .....	49
k <i>Locaux d'activités administratives, administrations publiques</i> .....	49
l <i>Activités récréatives, culturelles</i> .....	50
m <i>Activités informatiques</i> .....	50
n <i>Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)</i> .....	50
o <i>Activités de production</i> .....	50
ANNEXE 5 : Modalités applicables aux contrôles branchements .....	51
a Généralités .....	51
b Procédure de réalisation du contrôle .....	51
c Procédure pour la mise en conformité .....	51
d Frais liés au contrôle branchement .....	51
e Condition préalable à l'obtention d'un rendez-vous pour contrôle branchement .....	52

ANNEXE 6 : Définitions des types d'eaux rejetées .....	53
a    Eaux usées domestiques (art 11).....	53
b    Eaux usées non domestiques (art 14).....	53
Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques .....	53
Eaux usées non domestiques proprement dites .....	53
c    Eaux pluviales (art 28).....	53
Eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique (art 28).....	53
d    Eaux d'exhaure (art 24).....	53
e    Rejets de chantier (art 25) .....	53
ANNEXE 7 : Liens Légifrance .....	54
a    Code de la Santé Publique .....	54
b    Code général des collectivités territoriales .....	54
c    Code de l'environnement .....	54
d    Code Pénal .....	54
e    Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	54
ANNEXE 8 : Lexique et abréviations .....	55

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers des ouvrages d'assainissement collectif du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) de la Région d'Ablis, que ces usagers soient permanents ou occasionnels. Il précise notamment les modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet d'effluents de toute nature (domestiques, non domestiques, pluviaux) et les prestations assurées par le Service assainissement.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement collectif du SIAEP de la Région d'Ablis défini à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des usagers et peut être consulté et téléchargé sur le site du SIAEP de la Région d'Ablis ([www.siaep-ablis.com](http://www.siaep-ablis.com)).

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes qui disposent de réseaux d'assainissement collectif et dont la compétence « eaux usées » a été transférée au SIAEP. La liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif sont précisées en annexe 1.

Les ouvrages d'assainissement sont exploités en régie par le Service assainissement du SIAEP de la Région d'Ablis. Il est désigné par « le Service assainissement » dans la suite du texte.

De même, le terme « le propriétaire » désigne le propriétaire d'un immeuble raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Le terme « le pétitionnaire » désigne le propriétaire d'un immeuble ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement, ou son mandataire.

Les prescriptions du règlement d'assainissement ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Environnement ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Règlement Sanitaire Départemental modifié ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE) et ses déclinaisons locales (SAGE) ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU**

Il est rappelé que le SIAEP n'exerce pas la compétence « eaux pluviales ».

Les eaux susceptibles d'être rejetées dans les réseaux d'assainissement du Service assainissement, dont les définitions sont rappelées en annexe 6, sont :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 11 du présent règlement,
- les eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique, mentionnées à l'article 28,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 14,
- les eaux pluviales définies à l'article 28, en cas de réseau unitaire.

Le réseau d'assainissement qui dessert les propriétés riveraines peut être :

- soit un réseau unitaire, dans lequel un même égout est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales),
- soit un système séparatif, dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts. Il est précisé que les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas compétence du SIAEP.

Dans le cas d'un système séparatif :

- le réseau d'eaux usées reçoit les eaux usées domestiques assimilées domestiques et, sauf exception précisée par l'autorisation de rejet, les eaux usées non domestiques,
- le réseau pluvial reçoit selon les prescriptions applicables à l'urbanisme et celles édictées par le Maître d'Ouvrage du réseau concerné, les eaux pluviales des immeubles, et certaines eaux usées non domestiques.

Le cas échéant, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service assainissement sur le type de réseau desservant sa propriété, et, le cas échéant, sur les conditions applicables au raccordement et aux rejets d'eaux pluviales dans le réseau unitaire.

Le cas échéant, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de sa Mairie sur le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif aux conditions applicables aux rejets d'eaux pluviales de sa parcelle, et sur le Maître d'Ouvrage du réseau d'eaux pluviales et les conditions de raccordement à celui-ci.

## **ARTICLE 3 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés, ne doivent pas contenir, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique,
- d'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,

- de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- matières ou substances susceptibles de dégager, seules ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz inflammables ou toxiques,
- hydrocarbures, solvants et leurs dérivés, halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- substances radioactives,
- déchets d'activités industrielles qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- produits provenant de la vidange de fosses septiques ou de WC chimiques,
- déchets solides ou ordures ménagères, y compris après broyage,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

La température des effluents non domestiques ne doit pas dépasser 30°C au droit du rejet.

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, il est également interdit d'introduire en égout des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, dans les conditions définies à l'article 24.2.

## CHAPITRE II - MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

---

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT PARTICULIER

#### a Prescriptions communes à tous les types de branchements

Les caractéristiques techniques du branchement particulier à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif.

Sauf dérogation accordée par le Service assainissement, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum une canalisation pour les eaux usées domestiques.

Sur demande du Service assainissement, une canalisation spécifique est mise en place pour les eaux usées non domestiques afin de permettre le comptage et le prélèvement du rejet pour analyse.

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public, quel que soit le type de réseau desservant la propriété. Ainsi, en cas de raccordement sur un réseau unitaire avec autorisation de rejet d'eaux pluviales, ces dernières devront être collectées séparément en domaine privé et raccordées au moyen d'une canalisation propre aux eaux pluviales.

Sur les réseaux de collecte unitaire, seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, date de mise en application du présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. Leurs installations intérieures devront toutefois être mises en conformité avec cette disposition à l'occasion :

- de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement,
- de la première mutation immobilière à titre onéreux qui suivra programmation de travaux de mise en séparatif des réseaux,
- ou en cas de réalisation de travaux de mise en séparatif des réseaux.

Les immeubles raccordés auront, à partir de cette date, un délai de 2 ans pour se conformer à cette obligation. Les modalités applicables aux contrôles branchements sont précisées en annexe 5.

Chaque type de canalisation assurant l'écoulement des eaux usées (EU), des eaux pluviales (EP) et, le cas échéant, des eaux usées non domestiques (EI), est identifiée en partie privée par un marquage approprié, visible depuis les parties communes en sous-sol et à chaque étage.

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée, dès son achèvement, au réseau public propriété de la Collectivité. L'autre partie du branchement reste propriété du riverain et est entretenue par ses soins.

L'annexe 2 du présent règlement précise les prescriptions techniques applicables à la création d'un branchement domestique. Les caractéristiques générales du branchement (dimensions, pente, position des réseaux implantés) sont précisées dans le schéma de principe qui y figure.

Les dimensions des canalisations d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales, sont déterminées par le propriétaire et validées par le Service assainissement, en fonction de l'importance des rejets. Le diamètre des conduites d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 150mm sur la partie publique.

Les pentes des conduites d'évacuation doivent être suffisantes pour éviter tout dépôt, même en cas de faibles débits. La pente minimale sera de 3% par défaut.

L'installation, sur les canalisations, de tout équipement privé du type vanne de coupure ou dispositif de comptage est interdite dans la partie publique du branchement, sauf en cas d'impossibilité technique reconnue par le Service assainissement.

#### **b**      **Système d'assainissement unitaire**

Le raccordement des immeubles riverains s'effectue par un branchement particulier au collecteur d'eaux usées sur la canalisation enterrée ou un regard de visite.

Le branchement particulier comprend, pour les eaux usées, depuis la canalisation principale drainant la voie :

- un dispositif de raccordement sur cette canalisation ou un regard du collecteur,
- la ou les canalisations de branchement, implantée(s) tant sous le domaine public que sous propriété privée,
- un dispositif de raccordement du ou des bâtiments, dit « boîte de branchement » construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales fixées par le Service assainissement pour en assurer l'entretien.

En cas d'autorisation de rejet d'eaux pluviales vers un réseau unitaire, un branchement distinct est utilisé pour leur évacuation.

Les caractéristiques des tuyaux et de leurs joints ainsi que leurs profondeurs et leurs conditions de pose doivent garantir la pérennité du branchement en service, notamment son étanchéité, malgré les effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement, sans être inférieur à 150 mm, doit être inférieur à celui de la canalisation principale réceptrice.

Dans la mesure du possible, les branchements sont rectilignes et ont une pente d'au moins 3 centimètres par mètre.

Le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation principale ou le regard du collecteur, fait l'objet d'un soin particulier. Ce raccordement ne doit pas provoquer de gêne pour le fonctionnement de la canalisation principale. Tout débris de percement doit être extrait et évacué.

Le raccordement ne doit pas être pénétrant, afin de préserver les capacités hydrauliques de la canalisation principale et prévenir la rétention de matériaux transportés par les effluents. L'angle (60° en général) et le niveau de raccordement doivent minimiser les perturbations hydrauliques engendrées ou subies par le branchement particulier.

La réalisation d'un branchement sur une canalisation doit être conforme aux prescriptions du fascicule n°70, cahier des clauses techniques générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier.

### **c      Système d'assainissement séparatif**

Les caractéristiques du branchement pour le rejet des eaux usées sont conformes à celles du branchement décrit à l'article 4.b.

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas évacuées par l'intermédiaire de cette canalisation.

## **ARTICLE 5 :      MODALITÉS      GÉNÉRALES      D'ÉTABLISSEMENT      D'UN BRANCHEMENT**

Tout aménagement de dispositif d'évacuation et de branchement à l'égout public doit faire l'objet d'une demande de branchement au réseau d'assainissement selon les modalités précisées ci-après et selon la procédure présentée dans l'annexe 2.

Le formulaire servant à l'établissement de la demande est disponible dans les locaux du SIAEP de la Région d'Ablis et transmissible par mail sur simple demande.

Dans le cas de constructions nouvelles ou nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt du dossier de permis, sinon au moins 3 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement, d'une coupe cotée des ouvrages et équipements constituant le branchement, de la façade jusqu'au réseau public, précisant notamment le diamètre prévu de la (ou des) canalisation(s) de rejet des eaux et d'une vue en plan de la parcelle indiquant précisément les zones construites avec, en cas de rejet d'eaux pluviales, les coefficients d'imperméabilisation correspondants et les zones de pleine terre.

Le pétitionnaire indique dans sa demande les différentes natures d'eaux rejetées (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales) et précise les mesures prises et les équipements mis en place pour assurer la conformité des rejets au présent règlement, ainsi qu'à tout autre texte réglementant les rejets au réseau d'assainissement (systèmes de prétraitement des eaux usées non domestiques et de gestion des eaux pluviales).

Le projet de branchement particulier est dressé par le Service assainissement auquel le pétitionnaire doit fournir toutes les indications nécessaires à l'établissement du projet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, le Service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Le Service assainissement fixe la cote du point de rejet de la (des) canalisation(s) au droit de la limite entre le domaine public et le domaine privé, après avoir établi le projet.

Sauf dérogation accordée par le Service assainissement, un branchement particulier au réseau d'eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété et une propriété ne peut être desservie que par un seul branchement.

L'autorisation d'établissement et d'utilisation d'un branchement particulier est délivrée après acceptation par le propriétaire des dispositions du présent règlement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après contrôle par le Service assainissement de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales à l'entrée dans l'égout public, selon les modalités définies à l'article 7, et après la délivrance des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques éventuellement nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS**

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, par une entreprise signataire de la Charte pour un branchement d'assainissement de qualité et sous le contrôle du Service assainissement.

La Charte est détaillée dans l'annexe 3 qui précise également les modalités de constitution de la liste des entreprises adhérentes. L'acceptation de l'adhésion d'une entreprise est soumise à l'avis du comité de pilotage de la charte (cf. article 6 de la charte) au vu notamment des capacités de l'entreprise à réaliser les travaux spécifiques à la construction d'un branchement (notamment : terrassement et construction de réseaux en milieu urbain, ouvrages de génie civil de technicité courante, travaux en souterrain, ...).

Le démarrage du chantier est subordonné à l'accord technique que le Service assainissement délivre au vu des éléments fournis par l'entreprise (matériaux utilisés, notice technique, planning de réalisation, ...). Le Service assainissement a libre accès au chantier pendant toute la réalisation des travaux et peut demander l'exécution, aux frais du pétitionnaire, d'essais ou de contrôle permettant de s'assurer de la qualité des travaux effectués.

#### **ARTICLE 7 : RÉCEPTION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

A l'achèvement des travaux de construction du branchement et avant toute mise en service, le pétitionnaire doit demander au Service assainissement le contrôle de la séparation effective des eaux usées et des eaux pluviales, à l'entrée dans l'égout public.

Une réunion sur place est organisée avec le Service assainissement en fin de chantier pour contrôler le bon achèvement des travaux et leur conformité au projet. Le procès-verbal de réunion dressé par le Service assainissement précise les réserves éventuelles et le délai accordé à leur levée. Dans le cas où les réserves ne peuvent pas être levées à l'expiration de ce délai, le Service assainissement met en demeure le pétitionnaire de procéder à la mise en conformité du branchement. Le Service assainissement se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par l'entreprise de son choix les

travaux de mise en conformité du branchement, aux frais du pétitionnaire, si la mise en demeure est restée sans effet pendant un délai de trois mois.

Lorsque les travaux de construction du branchement sont déclarés achevés, un constat d'achèvement est signé entre le Service assainissement et le pétitionnaire. Une attestation de conformité est alors remise par le Service assainissement au pétitionnaire. Les modalités applicables aux contrôles branchements sont précisées en annexe 5.

La partie du branchement particulier située sous la voie publique est alors incorporée au réseau d'assainissement public et le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE SUPPRESSION, DE MODIFICATION OU DE MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS**

La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et obturation. Lorsque cette désaffectation fait suite la démolition ou à la transformation d'un immeuble, les travaux de suppression de la partie publique du branchement sont réalisés par une entreprise agréée par le Service assainissement, sous le contrôle du Service assainissement, aux frais du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouvel immeuble, la réutilisation d'un ancien branchement n'est possible que si ses caractéristiques sont conformes aux conditions minimales définies en annexe 2. Dans le cas contraire, le branchement doit être mis en conformité. Les travaux correspondants sont réalisés, de la partie publique du branchement, par une entreprise agréée par le Service assainissement, sous le contrôle du Service assainissement, aux frais du propriétaire. Il en est de même lors de travaux de transformation affectant le gros œuvre du bâtiment, augmentant la surface bâtie ou étendant les surfaces en sous-sol.

#### **ARTICLE 9 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS**

Les frais d'établissement de la partie du branchement particulier située sous la voie publique ainsi que les travaux connexes (déplacement ou protection de réseaux, réfection de voirie, ...) sont à la charge du propriétaire demandeur, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Outre les dépenses entraînées par la réalisation du branchement et des travaux connexes susvisés, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, **le propriétaire est astreint à verser au Service assainissement une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)** dont le montant est fixé par délibération du SIAEP. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public. Son montant est disponible sur simple demande auprès du SIAEP.

Les dépenses entraînées par la suppression, la transformation ou la mise en conformité d'un branchement, y compris les travaux connexes, sont majorées de 10 % pour frais de validation du projet et de surveillance des travaux, calculés sur la base du montant HT des travaux. Avant tout démarrage des travaux, le propriétaire demandeur est tenu de verser au Service assainissement une provision correspondant aux frais de validation du projet et de surveillance des travaux, calculés comme indiqués

ci-dessus. Le pétitionnaire fait parvenir au Service assainissement le devis établi par son entreprise, préalablement au démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 10 : ENTRETIEN DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC**

L'entretien et la réparation de la partie du branchement particulier située sous le domaine public sont à la charge du Service assainissement. Toutefois, lorsque cet entretien découle du non-respect par le propriétaire des obligations précisées à l'article 3, les frais qui en résultent seront à la charge du propriétaire, selon les conditions précisées à l'article 37. L'entretien des ouvrages permettant l'acheminement des effluents de toute nature jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble riverain.

Dans le cas de branchements accessibles seulement depuis la propriété riveraine, le propriétaire ou son mandataire est tenu de signaler sans délai au Service assainissement, tout désordre ou anomalie constaté sur la partie publique du branchement. La responsabilité du propriétaire ou de son mandataire pourrait être engagée, ou l'évaluation d'éventuels préjudices dont ils pourraient se prévaloir pourrait être amoindrie, dans le cas où un désordre sur les ouvrages publics se produirait ou serait aggravé à la suite d'un défaut de signalement au Service assainissement. Quelles que soient la nature et l'étendue des désordres constatés par le propriétaire ou son mandataire, le Service assainissement est seul habilité à entreprendre des travaux sur la partie publique du branchement.

## CHAPITRE III - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

---

### ARTICLE 11 : DÉFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

### ARTICLE 12 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à un égout établi sous la voie publique et conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Le branchement est réalisé dans les conditions décrites à l'article 6.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations dispensées de l'obligation de raccordement, en application de textes réglementaires, qui peuvent être exceptionnellement autorisées, après accord du Service assainissement, et sous réserve que leur conception, leur installation et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Le propriétaire dont les ouvrages de raccordement au réseau public de collecte ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement est mis en demeure par le Service assainissement de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai ne dépassant pas six mois. A l'issue des travaux, le propriétaire doit attester par tout moyen de la conformité de ses ouvrages. Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit, la redevance d'assainissement applicable aux eaux usées rejetées par le propriétaire est majorée de 100 %, jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles rejetant leurs eaux usées dans un réseau pluvial.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai prescrit et que la non-conformité des rejets crée un risque de pollution du milieu naturel, le Service assainissement peut exécuter d'office les travaux permettant de rétablir la conformité des branchements. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et leur coût est majoré de frais généraux calculés sur la base de 10 % du montant HT des travaux.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le

rejet par pompage doit être limité aux eaux dont le rejet gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public doivent y être rejetées gravitairement.

### **ARTICLE 13 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est composée de deux parties : une part « fixe » annuelle pour le branchement et une part « variable » assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur, dont les montants sont fixés par délibération du SIAEP. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable, augmenté le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

#### **a Exonération**

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un branchement spécifiques, équipé par le Service eau potable du SIAEP d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service assainissement. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agréée par le Service assainissement.

#### **b Dégrèvement**

En cas de surconsommation résultant d'une fuite d'eau potable après compteur, que ce soit sur la canalisation d'eau potable et dû à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, les dispositions réglementaire d'écêtement de la consommation sont applicables, en application de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que par délibération du comité syndical, le dégrèvement appliqué à la consommation d'eau potable, résultant de toute remise gracieuse réputée plus favorable que les exigences réglementaires, est d'office appliqué à la redevance d'assainissement.

## CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

---

### ARTICLE 14 : DÉFINITION

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les locaux d'activités rejetant des eaux usées non domestiques et les responsables de ces activités sont désignés dans le chapitre IV par le terme générique « les établissements ».

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non domestiques proprement dites et les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

#### **a Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques**

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. La liste des activités concernées et le détail des règles qui leur sont applicables sur le territoire du SIAEP sont précisées à l'annexe 4 du présent règlement.

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant de d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les établissements concernés doivent se déclarer au Service assainissement conformément à l'article 15.

#### **b Eaux usées non domestiques proprement dites**

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et à l'annexe 4 du présent règlement en particuliers les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement doit être préalablement autorisé par le SIAEP. Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Les eaux d'exhaure sont assimilées à des eaux usées non domestiques et font l'objet de l'article 24. Sont qualifiées d'eaux d'exhaure toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie, qu'il s'agisse d'eaux d'infiltration dans les constructions enterrées, d'eaux de forage pour des usages industriels ou énergétiques, d'eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement de fouilles.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux prescriptions du chapitre III.

### **ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 14 ne relèvent pas de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une autorisation de déversement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service assainissement une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'article 14. Le formulaire de déclaration est disponible dans les locaux du SIAEP de la Région d'Ablis et transmissible par mail sur simple demande. Le Service assainissement adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du règlement d'assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée. Si le Service assainissement le juge opportun, il procède au contrôle des installations.

L'annexe 4 et les articles 20 et 21 récapitulent les prescriptions applicables à chaque activité. L'annexe 4 indique, en particulier, les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service assainissement prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

### **ARTICLE 16 : AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

L'autorisation de déversement, délivrée par arrêté du SIAEP selon l'activité de l'établissement, fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau public de collecte (volume, débit, qualité) et les conditions de surveillance du déversement. Elle rappelle les prescriptions applicables en matière d'élimination des déchets d'activité.

En fonction de l'activité de l'établissement et de la qualité de ses eaux usées, l'autorisation peut prescrire la mise en place d'une installation de prétraitement des eaux avant rejet, si cette installation paraît nécessaire pour respecter les conditions d'admissibilité définies ci-après.

L'autorisation peut également imposer la mise en place d'un dispositif spécifique de comptage des volumes déversés dans le cas où il y a impossibilité d'évaluer ces volumes à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

#### **ARTICLE 17 : DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT**

Toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être adressée par courrier au Service assainissement, accompagnée d'une note explicative apportant notamment les précisions suivantes :

- nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques,
- consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe ...),
- débit maximum et débit moyen rejetés,
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le Service assainissement,
- nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

#### **ARTICLE 18 : LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention spéciale de déversement si l'admission des eaux usées au réseau nécessite la mise en œuvre de mesures techniques ou financières particulières, notamment dans le cas défini à l'article 27, ou la réalisation de travaux par l'établissement. La convention précise la nature et l'échéancier de ces mesures ou de ces travaux.

La convention spéciale de déversement est signée au moment de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement dans le cas où les contrôles et autocontrôles effectués en application de l'autorisation mettent en évidence des écarts importants et répétés par rapport aux seuils prescrits. La convention définit dans ce dernier cas un programme de mise en conformité et/ou d'amélioration des installations de prétraitement des effluents, se fixant pour objectif la réduction des écarts constatés.

La convention spéciale de déversement est signée par le SIAEP et le responsable de l'établissement.

#### **ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU D'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement doit être au plus tôt signalée par écrit au Service assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

L'autorisation de déversement et la déclaration de déversement deviennent caduques en cas de cessation d'activité ou de mutation de l'établissement, de changement de raison sociale ou de changement d'exploitant, pour quelque motif que ce soit. Une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou une nouvelle déclaration de déversement doit être adressée au Service assainissement avant tout rejet.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues au titre des règlements, arrêtés et conventions spéciales de déversement en vigueur à la date du changement d'exploitant.

## **ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 3 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) ..... 600 mg/l
- DB05 (demande biochimique en oxygène)..... 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) ..... 2 000 mg/l
- Rapport DCO / DB05 .....  $\leq 2,5$
- Azote global ..... 150 mg/l
- Phosphore total ..... 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Les prescriptions de l'autorisation de déversement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées, notamment l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

## **ARTICLE 21 : TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement (annexe 4), le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les

objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines, ...),
- des séparateurs à graisse associés à un débourbeur,
- des séparateurs à féculés,
- des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

Les séparateurs à graisse et à hydrocarbures doivent être conçus et installés de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la charge prévisible des eaux collectées doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières en suspension, de réduire la vitesse de l'effluent et, éventuellement, d'abaisser la température de l'eau.

Les séparateurs à graisse sont ventilés de manière à éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci-avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et cahiers d'entretien, ainsi que les bordereaux, factures et certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Service assainissement pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

#### **a Restaurants, restauration collective, métiers de bouche**

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisses.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les prescriptions de l'article 20, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) .....150 mg/l
- Détergents .....10 mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé communément séparateur à graisses, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et tenus à disposition du Service assainissement pendant un délai de deux ans à compter de la date d'enlèvement.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

#### **b Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage**

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatils pouvant former un mélange détonant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, stations-service et établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures.

Cette obligation s'applique également aux parcs de stationnement publics et aux parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules.

Sauf prescription contraire du Service assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux usées en cas de réseau séparatif.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, ils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et dépourvus d'autorisations de déversement, disposent d'un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement pour déposer une demande d'autorisation auprès du Service assainissement.

### **ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANchemENTS NON DOMESTIQUES**

Afin de permettre la réalisation de prélèvements d'eau aux fins d'analyse, le Service assainissement peut demander qu'un branchement rejetant des eaux usées non domestiques, qu'il soit spécifique ou commun aux eaux usées domestiques et non domestiques, soit équipé d'un regard.

Ce regard, d'un modèle agréé par le Service assainissement, est situé à l'intérieur de l'établissement, le plus près possible de la limite de propriété, en un lieu facilement accessible.

Les branchements permettant le rejet d'eaux usées non domestiques sont signalés par des plaques maintenues en bon état ou par tout dispositif équivalent, à l'intérieur de l'établissement (plaque posée et entretenue par l'établissement) et au débouché dans l'égout public (plaque entretenue par le Service assainissement).

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date de cette demande.

### **ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DU REJET**

L'autorisation de déversement fixe les modalités de surveillance de la qualité des eaux rejetées au réseau public de collecte. Elle peut prescrire à l'établissement la mise en œuvre d'une autosurveillance et la réalisation périodique de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier que les eaux rejetées respectent les concentrations limites fixées par l'autorisation.

Les résultats de cette autosurveillance sont régulièrement communiqués par l'établissement au Service assainissement ou tenus à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de son autorisation de rejet ou en application d'autres réglementations en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service assainissement dans les regards de prélèvements ou en égout, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service assainissement.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service assainissement à l'établissement. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé à l'établissement pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service assainissement, aux frais de l'établissement.

La persistance des non-conformités au-delà du délai accordé à l'établissement pour procéder aux corrections nécessaires peut conduire à la résiliation de l'autorisation de rejet, aux torts de l'établissement. Le Service assainissement se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles 37 et 38 du présent règlement et par la réglementation en vigueur, si la non-conformité du rejet crée un risque immédiat pour la santé et la sécurité du personnel d'exploitation.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

## ARTICLE 24 : EAUX D'EXHAURE

### a Définition

Sont qualifiées d'eaux d'exhaure, toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie. Ces pompages d'eau de nappe correspondent généralement à l'un des cas suivants :

- évacuation d'eaux d'infiltrations dans les constructions enterrées (parc de stationnement,...),
- prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisation...),
- prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- épuisements de fouilles ou rabattements de nappes pour la réalisation de chantiers souterrains ; ces derniers rejets sont temporaires.

Les rejets d'eaux d'exhaure sont assimilés à des rejets d'eaux usées non domestiques.

### b Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est interdit, à l'exception des eaux utilisées dans un processus industriel par un établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Toutes les constructions neuves dont le permis de construire est délivré postérieurement à la date de mise en application du présent règlement doivent mettre en œuvre des dispositions constructives permettant d'éviter la production d'eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure ne peuvent être admises dans le réseau de collecte, à titre dérogatoire, que dans les cas suivants et après avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès du Service assainissement et d'une autorisation de déversement :

- constructions dont le permis de construire a été délivré avant la publication du décret n°94-469 du 3 juin 1994, soit avant le 8 juin 1994,
- constructions dont le permis de construire a été délivré après la publication du décret précité mais avant la date de mise en application du présent règlement, pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel s'avère difficilement réalisable pour des raisons reconnues valables par le Service assainissement,
- rejets temporaires de chantier pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel est difficilement réalisable.

### c Autorisation de déversement

Les rejets d'eaux d'exhaure admis au réseau d'assainissement en application des dispositions qui précèdent font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée dans les conditions fixées par les articles 15 à 19.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) .....35 mg/l

- DB05 (demande biochimique en oxygène) ..... 25 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) ..... 125 mg/l
- Azote global ..... 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux ..... 5 mg/l

L'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eaux d'exhaure effectivement rejeté au réseau et peut prescrire l'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage ou de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation.

Lorsque les eaux d'exhaure sont mélangées à des eaux usées, domestiques ou non, ou à des eaux pluviales, l'autorisation peut fixer à l'établissement un délai pour la séparation de ses différents effluents, de manière à permettre une collecte spécifique des eaux d'exhaure en vue d'un rejet au milieu naturel.

Le rejet d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement, selon les modalités définies à l'article 26.

## **ARTICLE 25 : REJETS DE CHANTIER**

### **a Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers**

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier, autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts en égout ou de gêner le fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit contacter le Service assainissement, en lui apportant les précisions suivantes :

- localisation et caractéristiques du chantier projeté,
- localisation du rejet en égout,
- nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens,
- dispositions envisagées pour traiter les eaux avant rejets.

Sauf dispositions contraires précisées par la convention de rejet visée ci-après, les eaux rejetées au réseau doivent respecter les normes de qualité fixées à l'article 18 pour les eaux usées non domestiques et à l'article 24 pour les eaux d'exhaure.

Les systèmes de traitement des eaux avant rejet sont conçus, installés et exploités sous la responsabilité du maître d'ouvrage du chantier.

Les eaux usées non domestiques liées à l'activité du chantier et les eaux de ruissellement doivent être traitées avant rejet.

Quel que soit le chantier envisagé, des dispositions doivent être recherchées pour limiter les volumes d'eaux d'exhaure ou rejeter ces eaux directement au milieu naturel. Ces eaux ne doivent pas être mélangées avec des eaux souillées par l'activité du chantier.

### **b Convention de rejet de chantier**

Au vu des informations fournies par le maître d'ouvrage du chantier, appelé par la suite « le pétitionnaire », le Service assainissement peut demander la signature d'une convention de rejet s'il estime, qu'en l'absence de spécifications particulières, les eaux déversées sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'égout ou des stations d'épuration.

La convention précise les modalités techniques et financières du rejet temporaire au réseau d'assainissement des eaux de toutes natures générées par l'exécution du chantier. La convention n'est valable que pour la durée du chantier. Les eaux usées non domestiques et les eaux d'exhaure permanentes, rejetées après leur mise en service par les locaux construits dans le cadre du chantier, doivent faire l'objet d'autorisations spécifique sous réserve d'admissibilité dans le réseau d'assainissement.

La convention précise notamment :

- sa durée,
- la nature des eaux rejetées et leur volume
- les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de traitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés ; cette évaluation peut être forfaitaire, sous réserve de l'accord du Service assainissement, ou basée sur un système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire,
- les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- les modalités de tarification du rejet, en fonction de la nature de l'eau rejetée

La convention de rejet de chantier est signée par le SIAEP et le responsable de l'établissement.

### **c Surveillance des rejets**

Sauf disposition contraire prévue par la convention de rejet, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un autocontrôle de son rejet au moyen de prélèvements et d'analyses. Les résultats de cet autocontrôle sont communiqués au Service assainissement.

Indépendamment de cet autocontrôle, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service assainissement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de la convention ou du présent règlement. Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par le Service assainissement.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés par le Service assainissement au pétitionnaire. Lorsque les résultats font apparaître, pour certains paramètres contrôlés, des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé au pétitionnaire de rechercher les causes de ces

écarts et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par le Service assainissement, aux frais du pétitionnaire.

Le Service assainissement se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées.

#### **d Modalités de paiement**

Les sommes dues pour le rejet des eaux de chantier, calculées selon les modalités fixées par la convention de rejet, sont réglées annuellement par le pétitionnaire à terme échu, sur avis qui lui est adressé par le Trésorier payeur.

### **ARTICLE 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

#### **a Eaux usées non domestiques autres que les eaux d'exhaure**

Compte tenu de la nature particulière de ces rejets, de l'impact de leur charge polluante sur le fonctionnement du système d'assainissement et des sujétions liées à leur contrôle, le montant de la part collective de la redevance d'assainissement fait l'objet de modalités de calcul particulières.

L'assiette servant à déterminer ce montant (nombre de mètres cubes d'eau prélevés) est corrigé par un coefficient C donné par la formule :  $C = R \times P$ .

Les termes R et P sont calculés selon les modalités définies ci-après, à partir des dernières données connues :

R est le coefficient de rejet applicable à l'établissement qui ne rejette pas en égout la totalité de l'eau prélevée sur le réseau public de distribution ou hors réseau ; ce coefficient est égal au rapport entre le volume rejeté et le volume total prélevé.

Pour bénéficier de l'application d'un coefficient de rejet, l'établissement doit :

soit

- équiper le branchement des installations entraînant une déperdition d'eau d'un compteur spécifique agréé par le Service assainissement ou par un organisme indépendant habilité ; ce compteur doit être contrôlé annuellement par un organisme agréé et peut faire l'objet de relevés contradictoires à la demande du Service assainissement,
- et fournir au Service assainissement tous les justificatifs permettant de calculer le coefficient de rejet (relevé du compteur susvisé, données constructeur permettant d'évaluer la déperdition d'eau dans le cas d'une installation de climatisation ...),

soit

- équiper son point de rejet à l'égout d'un compteur mesurant les volumes effectivement rejetés, satisfaisant aux prescriptions susvisées, et fournir les relevés de ce compteur qui peut également faire l'objet de relevés contradictoires avec le Service assainissement.

P est le coefficient de pollution fixé dans l'arrêté d'autorisation de rejet du SIAEP, en fonction de l'activité et des rejets de l'établissement.

Dans toutes les étapes du calcul, les valeurs de R, P et C, exprimées en chiffres décimaux, sont arrondies au dixième le plus voisin ou au dixième supérieur lorsque le chiffre des centièmes est égal à 5.

Par ailleurs, les établissements qui ne respectent pas les obligations de neutralisation ou de traitement préalable de leurs effluents fixées par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement ou qui ne sont pas en mesure de fournir au Service assainissement les documents attestant du bon entretien de leur installation de traitement peuvent se voir appliquer une majoration forfaitaire du montant de leur redevance d'assainissement. Le taux de majoration forfaitaire applicable est fixé à 100% ou par une délibération spécifique du SIAEP.

#### **b Eaux d'exhaure**

Les eaux d'exhaure dont le déversement à l'égout est autorisé sont assujetties au paiement d'une redevance égale à la redevance d'assainissement visée à l'article 13 par un coefficient de pollution fixé à 1, ou par une délibération spécifique du SIAEP.

### **ARTICLE 27 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Les modalités de cette participation sont définies dans une convention spéciale de déversement.

## CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

---

### ARTICLE 28 : DÉFINITION

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces privés et/ou publics.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008. Une copie de cette déclaration doit être transmise au Service assainissement. Ces eaux sont assujetties au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 13.

L'admission des eaux pluviales non assimilées à des eaux usées est :

- exclue dans le réseau d'assainissement d'eaux usées de type séparatif ;
- peut être limitée par le Service assainissement ou soumise à des prescriptions particulières dans le réseau d'assainissement d'eaux usées de type unitaire, si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet (réseau et station d'épuration) ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur.

### ARTICLE 29 : LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX

La gestion des eaux pluviales n'est pas une compétence du SIAEP. Toutefois, à titre informatif, il est rappelé que certains Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) du territoire limitent ou interdisent les rejets d'eaux pluviales dans le réseau pluvial ou sur la voie publique. Ces prescriptions peuvent être imposées lors d'une construction nouvelle ou lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant. Elles tiennent compte des risques d'inondation à l'aval, des capacités de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau, ...

Le pétitionnaire qui envisage de déposer une demande de permis de construire ou d'aménager doit contacter le service d'urbanisme de sa commune pour connaître les prescriptions qui lui seront, le cas échéant, imposées en application de son PLU.

## CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

---

### ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES EN DOMAINE PRIVÉ

Les dispositions générales sont définies par les règles en vigueur au niveau national ou local, notamment l'article L. 1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

Pour les constructions édifiées postérieurement à 2016, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété, jusqu'à la traversée de la limite de propriété qui se fait par des canalisations distinctes. Le rejet des eaux usées non-domestiques se fait également par un réseau distinct, à la demande du Service assainissement, conformément aux articles 4 et 18.

Un dispositif de comptage agréé par le Service assainissement doit être mis en place sur tous les rejets générés par des usages d'eaux provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable (réutilisation d'eau pluviale, eaux de forage, ...). Le Service assainissement précise les modalités de communication des index. La pose et l'entretien des moyens de mesure sont à la charge de l'abonné. En cas de non fonctionnement, le montant de la redevance est estimé au prorata du temps écoulé, sur la base des mesures précédentes, majorées de 20%, jusqu'à la remise en état des moyens de mesure.

### ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS (FOSSES ...)

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires et en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service assainissement peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

### ARTICLE 32 : PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre les canalisations et équipements d'eaux usées et le réseau de distribution publique d'eau potable est interdite. Il est notamment interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; et sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due

à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les canalisations et équipements de récupération d'eaux pluviales et le réseau de distribution publique d'eau potable est interdite.

### **ARTICLE 33 : INSTALLATIONS SITUÉES À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU RÉSEAU**

En fonctionnement normal, les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'utilisateur doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis l'égout public dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau précisé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement assurant une protection efficace contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le rejet par pompage doit être limité aux eaux dont l'assainissement gravitaire est impossible. Toutes les eaux collectées à un niveau supérieur à celui du collecteur public y sont rejetées directement.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des installations de pompage. Les bâches de pompage sont dimensionnées, entretenues et exploitées de manière à limiter le temps de séjour des eaux usées et à éviter l'accumulation de boues fermentescibles. La canalisation de refoulement ne doit pas demeurer en charge en dehors des périodes de fonctionnement des pompes. La bêche recueillant les eaux usées est ventilée mécaniquement de manière à assurer une aération suffisante pour éviter toute fermentation anaérobie.

Elle est vidangée et nettoyée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Le cahier d'entretien et les bordereaux de curage sont conservés et tenus à disposition du Service assainissement pendant un délai de deux ans à compter de la date d'intervention.

### **ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments côté voie publique doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, en dehors des cas de dérogation prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

**ARTICLE 35 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

En cas de dysfonctionnement de la collecte pouvant avoir pour origine une ou plusieurs habitations, le Service assainissement peut faire appel à ses agents ou aux services compétents en matière d'hygiène et d'habitat pour la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires et de leur bon état d'entretien.

**ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Les propriétaires des constructions doivent justifier auprès du Service assainissement, avant tout raccordement au réseau public, de la conformité de leurs installations intérieures aux conditions requises par le présent règlement.

## CHAPITRE VII - CONDITIONS D'APPLICATION

---

### ARTICLE 37 : MESURES DE SAUVEGARDE ET RECOUVREMENT ADMINISTRATIF

Seul le Service assainissement ou les entreprises qu'il a agréés sont habilités à intervenir sur la partie du branchement située sous le domaine public pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le Service assainissement engage la responsabilité de cette personne qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Le Service assainissement est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais de l'utilisateur, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement, notamment en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, des usagers et des tiers, de risque pour la pérennité des ouvrages publics ou de risque de pollution du milieu naturel.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses, et de travaux supportés par le Service assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais de prélèvements, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes, majorées de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'interventions du Service assainissement, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par le SIAEP.

Lorsqu'il apparaît qu'un rejet d'eaux usées non domestiques, autorisé ou non, lié ou non à un chantier, est à l'origine de dépôts de boues, de bentonite, de produits d'injection ou de tout autre produit encrassant dans le réseau de collecte, les frais de curage du réseau, majorés de frais généraux au taux de 10 %, sont mis à la charge de l'auteur du déversement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent règlement d'assainissement ou par la réglementation en vigueur.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du Service assainissement et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir le Service assainissement de toute indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

### **ARTICLE 38 : INFRACTIONS ET POURSUITES PÉNALES**

Sans préjudice des infractions pénales que pourraient constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le Service assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement, qu'ils constituent ou non de telles infractions, pourront être constatés par les agents du Service assainissement agréés et assermentés.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et le cas échéant à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service assainissement est en droit d'accéder aux propriétés privées pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif au branchement. Il doit, en outre, pouvoir accéder, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

A cette fin, avec l'accord du propriétaire ou de son mandataire, les agents du Service assainissement peuvent accéder aux installations privées d'évacuation situées dans la propriété privée, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service assainissement.

Les infractions pénales au présent règlement sont poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code Pénal pour les contraventions et l'article L. 1337-1-1 du Code de la Santé Publique pour les délits.

### **ARTICLE 39 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'application du présent règlement peut être portée devant le Service assainissement ou le (a) Médiateur (trice) choisi par le SIAEP.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

## **ANNEXES**

---

**ANNEXE 1 : Liste de ces communes et systèmes d'assainissement collectif**

CODE INSEE	COMMUNE ET CARTE EAU POTABLE	CARTE ASSAINISSEMENT	DATE DE TRANSFERT	SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
78003	Ablis	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Ablis « Les Vignes » Mainguérin
78009	Allainville-aux-Bois	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Allainville-Paray
78071	Boinville-le-Gaillard	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Bretonville Le-Bréau-sans-Nappe
78125	La-Celle-les-Bordes	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	La-Celle-Les-Bordes Maupas
91145	Chatignonville	Non		
78164	Clairefontaine	Non		
28169	Garancière-en-Beauce	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Garancière-en-Beauce
78349	Longvilliers	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Rochefort-Longvilliers La-Bâte Le-Petit-Plessis
78464	Orcemont	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Orcemont Epinaye Les-Rôtis Etang-Guillemet
78470	Orphin	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Orphin
78472	Orsonville	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Orsonville
78478	Paray-Douville	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Allainville-Paray
78499	Ponthévrard	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Ponthévrard
78506	Prunay-en-Yvelines	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Prunay-en-Yvelines Craches
78522	Rochefort-en-Yvelines	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Rochefort-Longvilliers
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2016	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Non		
78569	Sainte-Mesme	Non		
78601	Sonchamp	Oui	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Sonchamp Greffiers Boutareine La-Hunière

## ANNEXE 2: Prescriptions techniques en domaine privé et modalité d'établissement d'un raccordement domestique

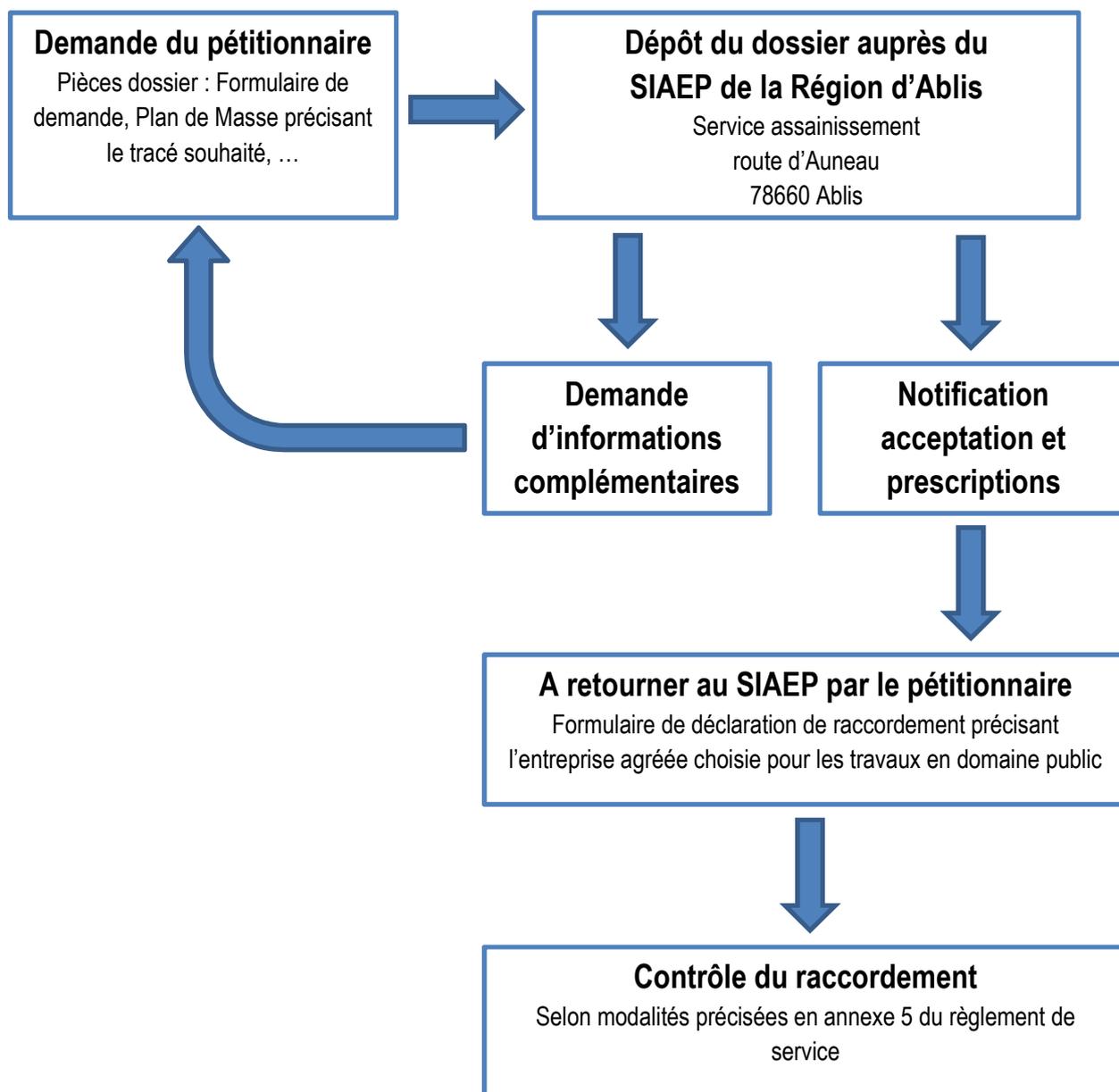
### a Prescriptions techniques

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé, il faut respecter les prescriptions techniques suivantes :



- **Pente (p) de raccordement conseillée** : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- **Canalisation à utiliser** : au minimum, PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) – CR8 Ø 110 à 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- **Installation de regard de visite ou de té de curage** : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- **Dimension minimale des boîtes de branchement** : en fonte, PVC ou Polypropylène Ø 315 mm ou en béton 400\*400 mm ;
- **Dispositif de raccordement au collecteur** : directement au fil d'eau de la cunette dans un regard, sur culotte ou dispositif équivalent non pénétrant et disposé à un angle de 60° dans le sens de l'écoulement.
- **Nature des tampons sur les regards** : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- **Dispositif anti-refoulement** : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de la propriété.

**Cas particulier** : Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

**b Procédure de demande d'établissement ou de modification d'un branchement****c Formulaires**

Formulaire de demande d'établissement ou de modification d'un branchement : disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis.

Formulaire de déclaration de raccordement : disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis.

## ANNEXE 3 : Charte pour un Branchement d'assainissement de qualité

### a La Charte

#### Préambule

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement et notamment des branchements des particuliers compromettent le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation et des renouvellements prématurés des équipements.

Ainsi, dans le souci d'améliorer la qualité du milieu naturel, la préservation des ouvrages et d'en faciliter la gestion, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis a souhaité que les opérations de création ou réhabilitation de branchements d'eaux usées, en domaine public, soient dorénavant réalisées sous charte qualité.

#### Article 1 – Les objectifs de la charte

La charte a pour objet de :

- Développer la formation et mettre en avant le savoir-faire des entreprises qui vont s'engager à effectuer un travail de qualité,
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière,
- Améliorer la qualité de la prestation et du service rendus à l'utilisateur (techniquement et économiquement).

Dans ce but, la charte prévoit les moyens suivants :

- Définition des engagements des signataires (article 4),
- Constitution d'une liste d'entreprises adhérentes aux principes de la charte (article 5),
- Description des modalités de fonctionnement permettant de veiller à la bonne application des dispositions de la charte (article 6)

#### Article 2 – Les différents acteurs de la charte

Les acteurs concernés directement ou indirectement par la charte sont notamment :

- le SIAEP en tant qu'instructeur des procédures d'urbanisme (en ce qui concerne l'eau et l'assainissement) et gestionnaire du service d'assainissement en assurant les contrôles en assainissement collectif. Le service assainissement joue un rôle central dans l'activité, garant du contrôle, du conseil et de l'information des usagers et des intervenants de la filière,
- les maîtres d'ouvrage ou leurs maîtres d'ouvrage délégués qui font réaliser les travaux,
- les entreprises qui réalisent les travaux d'assainissement en domaine public, en tant que signataires de la charte à titre individuel. Les engagements à titre individuel se font selon les modalités pratiques définies au point « b » : Modalités de constitution de la liste des entreprises adhérentes à la charte.
- les services de négociation immobilière,
- les structures de conseils aux particuliers.

### **Article 3 - Engagements du SIAEP**

Le SIAEP, fondateur de la charte, s'engage à :

- Organiser un comité de pilotage de la charte défini dans l'article 6,
- Assurer la promotion de la charte et diffuser la liste des acteurs engagés dans la charte,
- Informer et conseiller les usagers et intervenants vis-à-vis de la réglementation, des procédures administratives et de la charte.
- Soutenir le maintien des compétences des entreprises et développer des relations de confiance avec les entreprises engagées dans la charte ;
- Respecter des délais raisonnables pour la réalisation des contrôles dont ils ont la responsabilité ;
- Réaliser les contrôles par des personnes formées et compétentes.

### **Article 4 – Engagements des entreprises réalisant les travaux d'assainissement**

Chacun des signataires de la charte à titre individuel s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du Règlement du service annexe d'assainissement collectif, notamment les prescriptions techniques en domaine privé et public et modalités d'établissement d'un raccordement domestique (annexe 2),
- Attester d'un niveau de compétence ou de formation suffisant,
- Être assuré pour les travaux d'assainissement sous domaine public et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter et mettre en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte,
- Faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires : DT / DICT, service de voirie, circulation, ...
- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au service assainissement du SIAEP la date de fin des travaux, afin de permettre aux agents du service de venir vérifier les travaux s'ils le jugent nécessaire ;
- Fournir systématiquement au maître d'ouvrage et au service assainissement un plan de récolement géo-référencé des travaux,
- Assurer la promotion de la charte,
- Consulter les documents techniques réalisés dans le cadre de la charte,
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte,
- Assumer pleinement leurs responsabilités,
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

### **Article 5 – Constitution de la liste d'entreprises adhérentes aux principes de la charte**

Est établie une liste d'entreprises qui adhèrent aux objectifs et aux principes de la charte.

Cette liste est établie à partir des demandes des entreprises, respectant des critères d'adhésion annuels (cf point « b » : Modalités de constitution de la liste des entreprises adhérentes à la charte) et après acceptation de la candidature par le comité de pilotage de la charte. Cette liste sera diffusée auprès de toutes les communes adhérentes au SIAEP (pour la compétence assainissement) se chargeant de délivrer les autorisations de voirie, ainsi qu'auprès de toute personne intéressée.

## Article 6 – Modalités de fonctionnement de la charte

Le comité de pilotage est composé, sous la présidence du Président du SIAEP ou de son représentant, d'un agent technique du service assainissement et de représentants des communes adhérentes au service assainissement du SIAEP. La Commission assainissement servira de comité de pilotage quand elle se réunira.

En cas de demande urgente d'adhésion, le comité de pilotage pourra être réduit au Président ou son représentant et à un agent technique du service assainissement.

Il est chargé de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et du développement de la charte. Ses rôles sont de :

- Promouvoir et faire connaître la charte,
- Informer et sensibiliser les entreprises à la formation de leurs employés,
- Etablir et assurer le suivi de la liste des signataires de la charte (engagements / radiations), la tenir à la disposition de tout demandeur,
- Décider des évolutions à apporter à la charte, aux procédures et prescriptions techniques.

Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner toutes les questions concernant ses missions. Il se réunira au minimum une fois par an.

## Article 7 – Validité de la charte

La charte est établie pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être supprimée ou modifiée que sur décision du comité de pilotage ou de la commission assainissement.

### **b** [Annexe à la Charte : Modalités de constitution de la liste d'entreprises adhérentes à la Charte](#)

#### **1 – Rappel des engagements particuliers des entreprises adhérentes à la charte**

Chaque entreprise s'engage à titre individuel à respecter les principes de la charte et plus particulièrement les engagements précisés dans l'article 4.

L'entreprise adhérente s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur et les dispositions du Règlement du service annexe d'assainissement collectif, notamment les prescriptions techniques en domaine privé et public et modalités d'établissement d'un raccordement domestique (annexe 2 du Règlement),
- Attester d'un niveau de compétence ou de formation suffisant,
- Être assuré pour les travaux d'assainissement sous domaine public et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Respecter et mettre en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires ;
- Le cas échéant, faire appel à d'éventuels sous-traitants engagés dans la charte ou respectant tous les critères d'engagement de la charte,
- Faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires : DT / DICT, service de voirie, circulation, ...

- Respecter un délai minimum de 48 heures pour confirmer au service assainissement du SIAEP la date de fin des travaux, afin de permettre aux agents du service de venir vérifier les travaux s'ils le jugent nécessaire ;
- Fournir systématiquement au maître d'ouvrage et au service assainissement un plan de récolement géo-référencé des travaux,
- Assurer la promotion de la charte,
- Consulter les documents techniques réalisés dans le cadre de la charte,
- Respecter les décisions du comité de pilotage de la charte,
- Assumer pleinement leurs responsabilités,
- Transmettre au comité de pilotage toute difficulté dans la mise en œuvre ou l'application de la charte.

## **2 – La procédure d'adhésion des entreprises à la charte**

Le comité de pilotage est souverain dans l'examen des dossiers de demande d'adhésion, du renouvellement de l'adhésion et de la radiation à la charte.

### **2.1 – Modalités d'adhésion et de renouvellement à la charte**

Le comité de pilotage se laisse la possibilité d'entreprendre des opérations de renouvellement d'adhésion dont la fréquence sera appréciée en fonction de l'évolution du contexte.

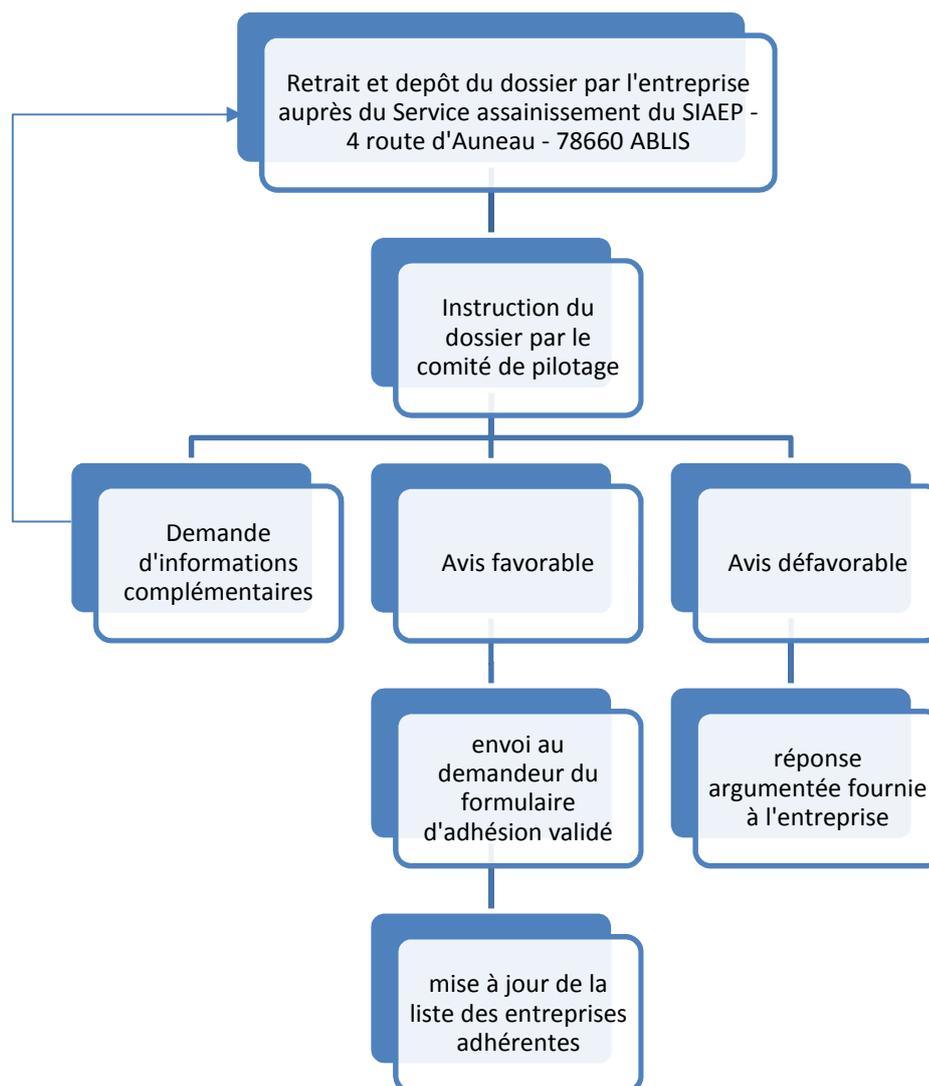
Toute adhésion fera l'objet d'une démarche personnelle, centralisée ou non par une structure professionnelle.

L'adhésion et la reconduction des entreprises n'est pas systématique. La décision de reconduction appartient au comité de pilotage qui a la charge de vérifier les prérequis de l'adhésion.

Lors de la première demande, l'entreprise dépose auprès du SIAEP un dossier de demande d'adhésion comprenant :

- le formulaire de demande d'adhésion complété (disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis.),
- une copie de la charte signée et datée (disponible par voie électronique sur simple demande auprès du SIAEP de la Région d'Ablis),
- références similaires,
- fiches matériaux utilisés.

Cette première adhésion est soumise à la procédure suivante :



La durée de validité est d'un an (année civile), renouvelable par tacite reconduction 2 fois, sauf si elle est remise en cause au long de cette période (cf. alinéa 2.2).

Au bout des 3 ans, l'entreprise renouvellera sa demande auprès du comité de pilotage au plus tard deux mois avant la fin de l'échéance.

Le personnel du SIAEP peut à tout moment réaliser des contrôles et vérifications associés aux conditions de la charte, avec sanction immédiate le cas échéant.

En cas de doute sur la compétence ou en cas de manque d'expérience d'une entreprise, le comité de pilotage peut décider d'un engagement provisoire annuel.

**2.2 – Modalités de radiation à la charte**

La radiation d'une entreprise est décidée par le comité de pilotage en cas de non-respect des engagements à la charte :

- renouvellement d'erreurs sans réaction de la part de l'entreprise,
- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle,
- insuffisance de moyens pour la réalisation des travaux,
- manquement de l'entreprise aux obligations réglementaires, notamment de sécurité, hygiène, signalisation de chantier,
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'adhésion.

Les coordonnées de l'entreprise sont supprimées de la liste communiquée aux maîtres d'ouvrages et collectivités du SIAEP.

Après radiation, l'entreprise pourra à nouveau solliciter son adhésion après un délai de 6 mois. Elle ne pourra dans ce cas prétendre qu'à un engagement provisoire d'un an.

**3 – Actualisation de la liste des entreprises**

La liste des entreprises adhérentes est actualisée après chaque nouvelle demande ou radiation.

La liste actualisée est transmise régulièrement à chaque commune adhérente au SIAEP pour l'assainissement. Elle sera également transmise à chaque particulier sur simple demande.

## **ANNEXE 4 : Liste des activités assimilées domestiques et détail des règles qui leur sont applicables**

Extrait de l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique :

*« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ».*

Une modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées a été introduite avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau :

*« Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).*

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
<b>a</b> <i>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</i>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Laveries libre-service</li> <li>Blanchisseries</li> </ul>	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8.5 Température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une valeur inférieure à 8.5		Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène La dilution des effluents par de l'eau froide est interdite
	Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE Interdiction de rejet des eaux de contact à l'égout	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de gestion de solvants</li> <li>Bordereaux d'enlèvement des boues</li> <li>Attestation annuelle d'entretien de la machine</li> <li>Copie du réceptionné de déclaration ICPE</li> </ul>	Le tétrachloro éthylène est classé cancérigène probable ; le SIAEP la conversion vers l'utilisation de solvants de substitution et plus particulièrement l'eau nettoyage
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aqua-nettoyage</li> </ul>	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Hydrocarbures, Solvant siloxane, Autres solvants	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène
<ul style="list-style-type: none"> <li>Salons de coiffure</li> </ul>	Composés chimiques toxiques	Détergents	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Ces établissements veilleront cependant à ne rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement			
<b>b</b> <i>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et laboratoires)</i>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cabinets médicaux</li> </ul>	Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet				Le déversement à l'égout de biocides (désinfectant) est interdit

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
• Cabinets dentaires	Mercurie	Zéro rejet	Récupérateur d'amalgames dentaire		<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation d'entretien régulier du récupérateur</li> <li>Bordereaux de suivi de déchets dangereux</li> </ul>	La réglementation : arrêté du 30 mars 1998
	DASRI	Biocides Agents pathogènes	Zéro rejet		<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé</li> </ul>	Les produits biocides utilisés pour les décontaminations ne doivent pas être rejetés à l'égout
• Cabinets d'imageries	La réglementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail					
• Maisons de retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les médicaments périmés ou non utilisés doivent être éliminés selon une filière spécialisée.</li> <li>Interdiction de déversement de biocides (désinfectants).</li> <li>L'eau de javel ne doit plus être employée. Notamment, dans la lutte contre les légionnelles dans les réseaux d'ECS, les chocs chlorés sont à éviter.</li> </ul>					
	<p>Une vigilance est à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine.</p>					
<b>c Activités de restauration</b>						
• Restaurants • Restauration collective • Selfs services • Ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	SEH (graisses), DCO, DBO5, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisses qu'un effluent domestique standard (SEH < 150 mg/l)	Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné en fonction du nombre de repas par jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG)</li> <li>Contrat d'entretien du SAG</li> <li>Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires</li> </ul>	Entretien régulier du SAG : la fréquence dépendra du dimensionnement du SAG
	Eaux de lavage	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
<b>d Activités sportives</b>						
• Piscines						Absence de prescriptions techniques. Toute vidange doit être signalée au service de l'assainissement.
<b>e Activités d'hôtelleries</b>						
• Centres de soins médicaux ou sociaux de court ou de long séjour	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « Maisons de retraite »					
• Hôtels hors restauration						Absence de prescriptions techniques
• Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours						Absence de prescriptions techniques
• Résidences de tourisme						Absence de prescriptions techniques
• Congrégations religieuses	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »					
• Hébergements de militaires	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »					
• Camping	• Se référer à l'activité de restauration si nécessaire					Tout séparateur à hydrocarbure installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entretenu aussi souvent que nécessaire
• Aires de stationnement	• La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé. • L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.					
• Résidences de tourisme						Absence de prescriptions techniques
<b>f Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>						
• Crèches, écoles primaires	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».					Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses
• Collèges, Lycées non techniques	• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».					Voir ci-dessus

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collèges, Lycées techniques</li> <li>• Etablissements d'enseignement supérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés en égout. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à la disposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</li> <li>• Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.</li> <li>• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».</li> </ul>					Voir ci-dessus
<b>g Commerce de détail</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)</li> </ul>	A l'exception des commerces des véhicules automobiles et de motos (code NAF 208 n°45 XX). Si ceux-ci ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.					
<b>h Activités de service au particulier ou aux industries</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités d'architecture et d'ingénierie</li> </ul>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de contrôle et d'analyses techniques</li> </ul>	Si les établissements exerçant cette activité ne possèdent pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, ils devront en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.					
<b>i Locaux destinés à l'accueil du public</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare, ... destinés à l'accueil de voyageurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».</li> <li>• La vidange vers l'égout des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé.</li> <li>• L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.</li> <li>• Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement.</li> <li>• Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.</li> </ul>					
<b>j Sièges sociaux</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».</li> </ul>						
<b>k Locaux d'activités administratives, administrations publiques</b>						
A l'exclusion des services techniques de ces administrations : si ceux-ci génèrent des eaux usées non domestiques, ils doivent demander un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au service.						
Absence de prescriptions techniques						Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Prétraitement (1)	Autosurveillance : Éléments à transmettre annuellement au service d'assainissement (2)	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commerce de gros</li> <li>Poste</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration ».</li> </ul>					Absence de prescriptions techniques
<b><i>l</i></b> <b>Activités récréatives, culturelles</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Bibliothèque, musées, théâtres, opéra,...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire.</li> <li>L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.</li> <li>Les climatiseurs relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement.</li> </ul>	Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.				Absence de prescriptions techniques
<b><i>m</i></b> <b>Activités informatiques</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique</li> </ul>						Absence de prescriptions techniques
<b><i>n</i></b> <b>Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire.</li> <li>L'installation d'un déboureur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules.</li> <li>Les climatiseurs relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement.</li> </ul>	Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains de ces établissements.				Absence de prescriptions techniques
<b><i>o</i></b> <b>Activités de production</b>						
						Absence de prescriptions techniques

(1) Prétraitement : indispensable pour que le rejet soit accepté dans le réseau d'assainissement

(2) L'adresse du service auquel adresser l'autosurveillance est disponible dans la rubrique « assainissement » du site [Internet.paris.fr](http://Internet.paris.fr)

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

EUND : eau usées non domestiques

## ANNEXE 5 : Modalités applicables aux contrôles branchements

### a Généralités

Le contrôle branchement est réalisé par les agents du Service assainissement à la demande du propriétaire d'un immeuble ou de son mandataire, ci-après désigné par « le demandeur ».

Le certificat émis lors d'un contrôle branchement est valable de 3 mois. Cette validité est étendue à 3 ans si le propriétaire pour lequel a été établi le contrôle déclare sur l'honneur n'avoir procédé à aucuns travaux ayant une incidence sur les installations sanitaires ou pluviales de l'immeuble pendant la période considérée.

Le contrôle branchement est obligatoire dans les cas suivants :

- Mutation immobilière à titre onéreux (vente),
- Création d'un branchement et avant sa mise en service, notamment dans le cadre d'un permis de construire,
- Exécution de travaux modifiant le gros œuvre, la surface bâtie ou le nombre de logement d'un bâtiment,
- Réalisation d'études diagnostic ou préalable à des travaux de mise en séparatif ou amélioration de la collecte des réseaux d'assainissement par le Service assainissement.

### b Procédure de réalisation du contrôle

- A la réception de la demande précisant l'adresse de l'immeuble concerné, et selon les disponibilités du Service assainissement, un rendez-vous est proposé au demandeur, sous réserve des conditions précisées au point « e ».
- En cas d'empêchement, et sur préavis au minimum de 1 jour franc avant ce rendez-vous, une date postérieure pourra être à nouveau proposée au demandeur.
- Pour la réalisation du contrôle, le demandeur devra s'assurer de la disponibilité de l'eau nécessaire au contrôle des écoulements. Il accompagnera et facilitera l'accès à l'ensemble des locaux, des installations et des accès aux réseaux d'assainissement, aux agents mandatés par le Service assainissement.
- Suite au contrôle, il signera le formulaire d'enregistrement présenté par les agents et précisera les coordonnées pour l'envoi du certificat par voie postale ou électronique.
- Le certificat établi par le Service assainissement mentionnera la conformité du branchement, ou, le cas échéant, les non-conformités constatées, les actions à réaliser pour leur levée et les délais de réalisation.

### c Procédure pour la mise en conformité

En cas de non-conformité, dans le respect des délais et dès réalisation des travaux nécessaires, le demandeur devra à nouveau contacter le Service assainissement pour une contre-visite afin d'obtenir un certificat de conformité de son branchement, selon la procédure précisée au point « b ».

### d Frais liés au contrôle branchement

Le tarif forfaitaire d'un contrôle branchement et ses conditions d'application sont fixés par délibération du SIAEP.

**e Condition préalable à l'obtention d'un rendez-vous pour contrôle branchement**

Le demandeur ne pourra obtenir un rendez-vous que s'il s'est acquitté des éventuelles dettes liées à des contrôles branchements antérieurs pour le bien mentionné.

Le demandeur devra retourner le formulaire signé par lequel il s'engage à :

- Garantir l'accès des installations, et, en cas de logement en copropriété, à garantir l'accès aux communs selon nécessité,
- Mettre à disposition l'eau nécessaire au contrôle,
- Respecter les horaires du rendez-vous,
- Transmettre un téléphone de contact, pour être joignable en cas de modification du rendez-vous par obligation de service,
- S'acquitter du coût du contrôle, selon les conditions précisées au point « d ».

## **ANNEXE 6 : Définitions des types d'eaux rejetées**

### **a Eaux usées domestiques (art 11)**

Les eaux usées domestiques comprennent d'une part les eaux ménagères également appelées eaux grises (lavage, cuisine, toilette, ...), d'autre part les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **b Eaux usées non domestiques (art 14)**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

#### **Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques**

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

#### **Eaux usées non domestiques proprement dites**

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation
- des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et à l'annexe 4 du présent règlement en particuliers les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

### **c Eaux pluviales (art 28)**

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces privés et/ou publics.

#### **Eaux pluviales réutilisées pour un usage domestique (art 28)**

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées

### **d Eaux d'exhaure (art 24)**

Sont qualifiées d'eaux d'exhaure, toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en égout par pompage, en totalité ou en partie.

### **e Rejets de chantier (art 25)**

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles,
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux,
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques,
- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

## **ANNEXE 7 : Liens Légifrance**

### **a Code de la Santé Publique**

[Article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1311-1-1 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. :1331-2 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique](#)

[Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique](#)

[Article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique](#)

### **b Code général des collectivités territoriales**

[Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

[Article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

[Article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

### **c Code de l'environnement**

[Article L. 213-10-2 du code de l'environnement](#)

### **d Code Pénal**

[Article R. 610-5 du Code Pénal](#)

### **e Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

[Article 32-3](#)

## **ANNEXE 8 : Lexique et abréviations**

DASRI : Déchets d'activité de soins à risques infectieux

DBO<sub>5</sub> : Demande biologique en oxygène à 5 jours

DCO : Demande chimique en oxygène

DID : Déchets industriels banals

DIS : Déchets industriels spéciaux

EE : Eaux épurées

EI : Eaux non-assimilées domestiques (eaux industrielles)

EP : Eaux pluviales

EU : Eaux usées

ISO : Organisation internationale de normalisation (*International Standard Organisation*)

LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

MES : Matières en suspension

MS : Matières sèches

NG ou NGL : Azote global

NH<sub>4</sub> : Azote ammoniacal

NK ou NTK : Azote Kjeldahl

NO<sub>2</sub> : Nitrites

NO<sub>3</sub> : Nitrates

PFAC : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

PLU : Plan local d'urbanisme

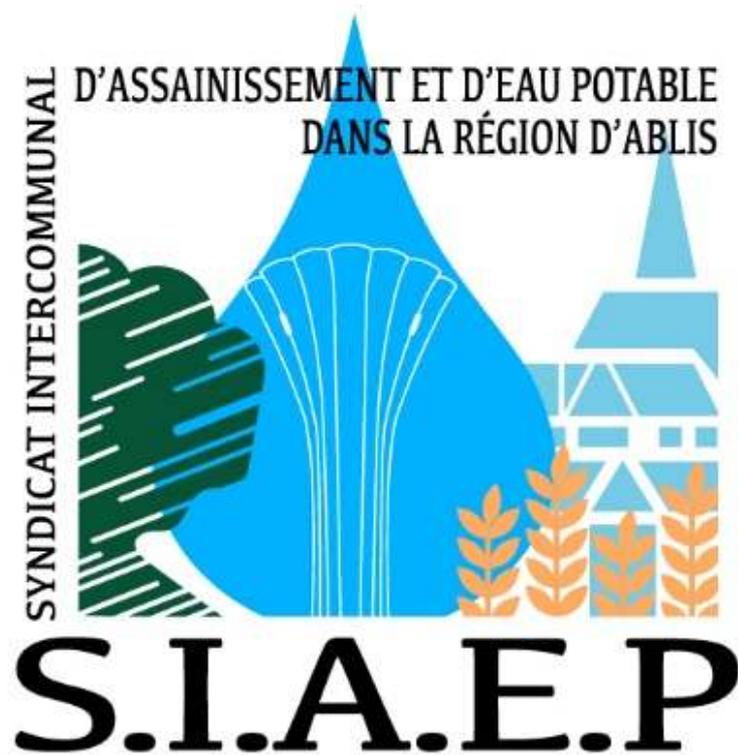
PT : Phosphore total

SAGE Nappe de Beauce : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce

SDAGE Seine Normandie : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région d'Ablis

STEP : Station d'épuration



**Nous sommes à votre disposition**

Pour toute information relative à votre abonnement :

[abonne-siaepablis@orange.fr](mailto:abonne-siaepablis@orange.fr)

Pour toute information relative à l'assainissement :

[siaep-npg@orange.fr](mailto:siaep-npg@orange.fr)

Par téléphone : 01 30 88 28 28

En astreinte : 06 70 44 00 33

Règlement de service et autres informations disponibles sur [www.siaep-ablis.com](http://www.siaep-ablis.com)